

Annexe 5

FINANCEMENT DES FRAIS DE FORMATION

1. Les frais pédagogiques du CPF

Important : Si le projet de l'agent peut être satisfait par une formation figurant au programme académique de formation (PRAF), aucune demande de financement ne sera acceptée pour une formation équivalente auprès d'un organisme extérieur. Ainsi, les formations de préparation à des concours ou examens professionnels (CAPES, Agrégation etc..) ne seront pas financées si elles sont proposées au PRAF

Le programme académique de formation est consultable sur le site de l'Académie. : [Site EAFC](#)

a) Le montant individuel dédié au compte personnel de formation

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation sont financés par le rectorat de Créteil dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- **25 € TTC par heure de formation ;**
- **1500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle, même si la formation se déroule sur plusieurs années scolaires.**

Le plafond peut être porté à 2500 € pour les agents suivant une formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à leurs fonctions.

Exemples :

1- Un agent disposant de 150h sur son compte CPF demande la prise en charge d'une formation de 30h d'un montant 1450 € soit un coût horaire de 48.35 € la prise en charge de l'employeur s'élève à 750 € (30h x 25€), le reste à charge pour l'agent est de 700 € (1450 € – 750 €). Le compte de l'agent sera décrétementé de 30h.

2- Un agent disposant de 150 h obtient en année n le financement d'un premier module de formation de 60 h d'un montant de 1000 €. Son compte est décrétementé de 60 h. En année n+1, le même agent demande la prise en charge d'un 2^{ème} module de formation de 60h s'inscrivant dans la poursuite du premier et d'un montant de 1500€. Il dispose alors de 115 h sur son compte CPF (150h – 60h décrétementées en n + 25h acquises en n+1) : l'agent pourra donc bien mobiliser 60h de temps de formation qui seront décrétementées de son compte mais ne pourra prétendre qu'à un financement de 500 €, car il aura déjà consommé 1000 € en année n au titre du même projet d'évolution professionnelle.

Important : la demande de financement doit être préalable à l'inscription en formation. Ainsi, si un agent s'est inscrit de sa propre initiative à une formation sans l'accord exprès de son employeur, il ne pourra solliciter le remboursement a posteriori des sommes qu'il aurait engagées.

Le décompte d'heures correspond à l'ensemble des heures de la formation, le décompte des heures CPF se fait en déduction des heures totales de la formation, indépendamment de leur réalisation sur le temps ou hors temps de travail, en présentiel ou à distance.

b) Le cofinancement du compte personnel de formation

Au-delà des plafonds déterminés par l'arrêté, il est possible à l'agent de prendre en charge les frais pédagogiques supplémentaires. La demande ne pourra alors être acceptée que si l'agent s'engage à cofinancer cette action de formation

2. Les frais annexes du CPF

Les frais annexes au CPF notamment les frais de scolarité, d'inscription, de dossiers, de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation financées dans le cadre du CPF ne sont pas pris en charge par l'administration.